

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

SESSION DU 6 FEVRIER 2003

-----

## Dispositions de nature générale

-----

### Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

#### Projet de loi relatif aux assistants d'éducation

Le présent projet de loi permet aux établissements publics d'enseignement de recruter des agents non titulaires, destinés à remplacer progressivement les maîtres d'internat et surveillants d'externat et les aides éducateurs. Il est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en ce que son article 1<sup>er</sup> modifie l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les deux catégories de personnels dont le remplacement est envisagé correspondent en effet à des dispositifs qui ne peuvent être maintenus en l'état.

Ainsi, le dispositif des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, fondé sur une réglementation ancienne du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938, ne répond plus complètement aux besoins de surveillance qui s'expriment aujourd'hui dans les établissements scolaires.

Parallèlement, le dispositif des aides éducateurs arrive à son terme en 2003, leurs contrats ayant été conclus pour une durée de soixante mois en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Le nouveau cadre juridique instituant les assistants d'éducation sera mieux adapté aux besoins des établissements mais également à ceux des personnels souhaitant poursuivre des études universitaires, en prenant notamment en compte les contraintes particulières des étudiants, qui constituent le principal vivier de recrutement.

**L'article 1<sup>er</sup>** modifie l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; il ajoute les emplois d'assistants d'éducation à la liste des emplois de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui peuvent échapper à la règle fixée par l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en vertu de laquelle les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires civils ou militaires soit par des magistrats.

**L'article 2** ajoute un chapitre VI au titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation, comprenant deux articles :

- l'article L 916-1 fixe les principes fondamentaux du nouveau dispositif.

Son premier alinéa pose le principe du recrutement des assistants d'éducation par les établissements et définit les fonctions que les intéressés seront appelés à exercer comme des fonctions d'assistance éducative et des fonctions d'encadrement et de surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire.

Son deuxième alinéa précise, d'une part, que les assistants d'éducation peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements, d'autre part, qu'ils peuvent exercer tout ou

partie de leur service dans des écoles qui, dépourvues de personnalité juridique, ne peuvent recruter elles-mêmes des personnels.

Son troisième alinéa définit la durée de l'engagement par contrat. La durée de l'engagement initial, fixée à un maximum de trois ans, est suffisante au regard de la nécessaire implication de l'agent dans l'établissement et lui permet d'avoir accès au dispositif de validation des acquis de l'expérience pour l'acquisition de diplômes de l'enseignement technologique et professionnel ou de l'enseignement supérieur, qui prévoit la prise en compte de l'expérience professionnelle à partir de trois années d'ancienneté. La possibilité de renouvellement pour une durée maximale de six ans prévue à ce même alinéa permettra notamment aux étudiants de bénéficier du dispositif pendant une durée compatible avec la poursuite d'études longues.

- l'article L 916-2 ouvre la possibilité aux collectivités territoriales de participer au dispositif

Il prévoit que les assistants d'éducation peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales dans le cadre des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires qu'elles organisent dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture, sur le fondement de l'article L 216-1 du code de l'éducation, ou aux activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et établissements d'enseignement, conformément à l'article L 212-15 du même code.

**L'article 3** a pour objet d'introduire à l'article L. 351-12 du code du travail les dispositions autorisant les établissements publics d'enseignement à adhérer à l'assurance chômage pour permettre l'indemnisation des assistants d'éducation privés d'emploi.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Avant-projet de loi**  
relatif aux assistants d'éducation

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement ».

**Article 2** : Il est ajouté au titre Ier du livre IX du code de l'éducation un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Dispositions relatives aux assistants d'éducation

Article L. 916-1 : Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés aux titres I et II du livre IV du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative ainsi que des fonctions d'encadrement et de surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs établissements. Ils peuvent également effectuer tout ou partie de leur service dans une ou plusieurs écoles.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article L. 916-2 : Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.

Une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 précise les modalités de cette mise à disposition. »

**Article 3 :**

Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, après les mots « les établissements publics à caractère scientifique et technologique » sont ajoutés les mots « et, pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement scolaire ».